



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2020-12-018

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

PREF 41

41-2020-12-18-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical (2 pages)

Page 3

PREF 41

41-2020-12-18-002

Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle du repos
dominical



**Arrêté N°
portant dérogation à la règle du repos dominical**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 3132-1 à L. 3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical ;

VU les articles L. 3132-20 à L. 3132-23 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU les arrêtés de dérogation au repos dominical pris au titre de l'année 2020 par plusieurs maires du département sur le fondement de l'article L. 3132-26 du code du travail ;

VU les demandes présentées par plusieurs organisations professionnelles et établissements de vente au détail, sollicitant à titre exceptionnel l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical les dimanches 20 et 27 décembre 2020 ;

VU les avis émis par les Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, du Mouvement des entreprises de France (MEDEF – Loir-et-Cher) et de l'Union départementale des syndicats CFE – CGC ;

CONSIDERANT que la persistance de la crise sanitaire et la mise en place du confinement ont conduit à la fermeture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité, du 30 octobre au 28 novembre 2020, engendrant pour ces derniers une baisse d'activité et de chiffre d'affaires juste avant les Fêtes de fin d'année qui constitue une période essentielle pour ce secteur d'activité ;

CONSIDERANT que la relance de l'activité commerciale rend nécessaire la régulation des flux et l'étalement de la clientèle sur la semaine, permettant une meilleure application des mesures barrières dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDERANT que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.) ;

CONSIDERANT que ces difficultés sont constatées sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher et caractérisent une situation d'urgence telle que prévue à l'article L. 3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT, eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, que la fermeture des commerces, qui ne seraient pas couverts par un arrêté municipal les dimanches 20 et 27 décembre 2020 pourrait être préjudiciable au public et compromettre par la suite le fonctionnement normal des établissements concernés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Sous réserve des arrêtés municipaux pris en application de l'article L. 3132-26 du code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de Loir-et-Cher sont exceptionnellement autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire (Unité départementale du Loir-et-Cher), Mme la sous-préfète de Vendôme, Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 18 DEC. 2020

Le préfet,



Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr